



Dons, donations et legs au bénéfice d'une association

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la vie associative

Toute association peut, sans autorisation spéciale, recevoir des dons manuels. En revanche, seules certaines associations peuvent recevoir des donations et legs. Ceux-ci doivent être déclarés en préfecture. Les donations et legs sont soumis aux droits de succession, sauf lorsqu'il s'agit de certaines associations. Toute association qui bénéficie d'au moins 1 53 000 € de dons doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et publier ses comptes annuels au JOAFE.

De quoi s'agit-il ?

Le **don manuel** consiste en une simple remise matérielle d'un **bien meuble** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R1185>). Pour les **immeubles** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R10833>), un acte notarié est obligatoire.

La **donation** ou le **legs** s'effectue par **acte authentique** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R17851>) ou par **acte sous signature privée** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R17852>). La donation s'effectue du vivant du donateur, le legs s'effectue par testament.

Les dons manuels, donations et legs sont toujours effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

Les dons, donations et legs accordés à une association sont intégrés dans son patrimoine de façon définitive.

Dons manuels

Associations bénéficiaires

Toute association peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels.

Nature du don

Le don peut être effectué en espèces ou en nature.

Le don en espèces peut être effectué par chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Lorsqu'il s'agit d'un don en nature, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur, que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise. Dans le cas d'un don en nature effectué par un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Avantage fiscal pour le donateur

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Dons effectués par un particulier

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Organisme d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement

Pour la partie du don inférieure ou égale à 546 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Pour la partie du don supérieure à 546 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

Organisme destiné au relogement des victimes de violence domestique

Les dons doivent être versés à partir de 1^{er} janvier 2020.

Pour la partie du don inférieure ou égale à 546 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Pour la partie du don supérieure à 546 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Dons effectués par une entreprise

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 10000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

L'association bénéficiaire délivre à cet effet un **reçu fiscal** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R17454>).

Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt sont notamment les dons effectués au bénéfice des organismes suivants :

- Œuvres ou organismes **d'intérêt général** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34246>) ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif
- Associations culturelles et de bienfaisance, établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle

- Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Fonds de dotation d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons à d'autres organismes à but non lucratif

Donations et legs

Organismes bénéficiaires

Les organismes qui peuvent accepter des donations ou legs, sans autorisation préalable sont les suivants :

- Associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant le 31 juillet 2014 et qui ont avant cette date accepté une donation ou un legs
- Associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations
- Associations et fondations reconnues d'utilité publique
- Associations culturelles (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21925>) et établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle
- Unions agréées d'associations familiales

Une association qui n'a pas reçu de donation ou de legs depuis 5 ans et qui souhaite savoir si elle entre dans l'une de ces catégories peut interroger le préfet du département de son siège social.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- Préfecture de Paris (<https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01>)

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Statuts de l'association
- Nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des dirigeants
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours et comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, comptes des exercices clos depuis sa date de création
- Tout document établissant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donations et des legs
- Pour les associations culturelles, tout document établissant que l'association remplit les conditions requises pour être qualifiée d'associations culturelles

Lorsque le préfet envisage de répondre défavorablement, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans les 15 jours.

La décision favorable du préfet est valable 5 ans.

L'absence de décision dans les 4 mois suivant la réception de la demande vaut constatation implicite que l'association remplit les conditions pour bénéficier de donations et de legs. L'association peut alors demander au préfet une attestation de décision implicite d'acceptation.

Déclaration en préfecture

Une donation ou un legs accordés au bénéfice d'une association doit être déclarée au préfet du département où l'association a son siège.

Lorsqu'il s'agit d'un legs, c'est le notaire chargé du règlement de la succession qui effectue la déclaration après avoir informé l'association bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit d'une donation, c'est à l'association bénéficiaire elle-même d'effectuer la déclaration.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

- [Préfecture de Paris \(https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01\)](https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01)

La déclaration doit être faite sur papier libre, par courrier recommandé avec accusé de réception, et accompagnée des documents suivants :

- Copie de l'acte notarié ou du testament
- Copies des statuts de l'association, de la délibération relative à leur approbation et du témoin de parution au JOAFE
- Justification de l'acceptation de la donation ou du legs et s'il y a lieu, justification de l'aptitude de l'association à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours et comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création
- Tout document établissant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donation ou des legs
- Pour les [associations culturelles \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21925\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21925), tout document établissant que l'association remplit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle.

Lorsque le préfet envisage de s'opposer à l'acceptation de la donation ou du legs, il en informe l'association (ou le notaire) et l'invite à présenter ses observations dans les 15 jours.

À la fin de ce délai, le préfet décide, au vu des observations éventuelles de l'association, de s'opposer ou non à l'acceptation de la donation ou du legs. En cas d'opposition, sa décision est motivée.

L'absence de décision dans les 4 mois suivant la réception de la déclaration vaut absence d'opposition à l'acceptation de la donation ou du legs. L'association peut alors demander au préfet une attestation de décision implicite d'acceptation.

Fiscalité

Les dons, donations et legs faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publiques sont soumis aux droits de succession (appelés *droits de mutation à titre gratuit*) prévus pour les successions entre frères et sœurs soit :

- 35 % jusqu'à 24 430 €,
- 45 % au delà de 24 430 €.

Pour les autres associations, le taux est fixé à 60 % sur la totalité du montant de la donation ou du legs.

Toutefois, les dons et legs effectués au bénéfice de certains organismes sont exonérés de droits de succession. Il s'agit notamment des donations ou legs accordées :

- aux associations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (orphelinats, sociétés de sauvetage, ...), à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux,
- aux fonds de dotation ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- aux fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons à d'autres organismes à but non lucratif,
- aux associations culturelles et congrégations,
- aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé,
- aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et aux établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique.

Publicité des comptes

Toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 € de dons de personnes physiques ou *morales* (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R40703>) ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal, doit :

- faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- et publier ses comptes annuels au JOAFE.

Elle doit transmettre ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la Direction de l'information légale et administrative (Dila) dans les 3 mois suivant leur approbation par l'organe délibérant statutaire.

Ces documents sont consultables gratuitement par le public.

Cette prestation est gratuite.

Publication des comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
service en ligne ↗
(<http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>)

Textes de référence

- **Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570)
Articles 6, 11
- **Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000508749)
Article 11
- **Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069014)
Article 4-1
- **Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : article 111** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029321834&cidTexte=LEGITEXT000020606377)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029321834&cidTexte=LEGITEXT000020606377>)
- **Code civil : articles 901 à 911** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136540&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Article 910
- **Code de l'action sociale et des familles : articles L211-1 à L211-14** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157577&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Article L211-10-3°
- **Code général des impôts : article 200** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Réduction d'impôt accordée aux particuliers
- **Code général des impôts : article 238 bis** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038032278&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Réduction d'impôt accordée aux entreprises
- **Code général des impôts : article 757** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197319&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
- **Code général des impôts : articles 777 à 778 bis** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197326&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Article 777
- **Code général des impôts : article 795** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033034811&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
- **Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux donations et legs consentis aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056259)
Articles 12-1 à 14-1
- **Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616498)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616498>)
- **Bofip - Impôts n°BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul de la réduction d'impôts pour les dons faits par les particuliers** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl)
- **Bofip-Impôts n°BOI-BIC-RICI-20-30 sur la réduction d'impôt pour le mécénat** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6487-PGP.html)

Services en ligne et formulaires

- **Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R17454>)
Formulaire
- **Publication des comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R823>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Guide juridique et fiscal du mécénat (PDF - 2.2 MB)** [↗](http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_guide_juridique.pdf)
Ministère chargé de la vie associative